

Exigences ACBFC

ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE
DU COLLECTIF REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Mars 2018

Eoliennes gigantesques

Avec des éoliennes de 130 m à 180m, 207 m et même 220 m, l'impact sur la santé des habitants, la biodiversité, les paysages et le patrimoine n'est plus du tout le même et la réglementation s'obstine à garder une distance de protection de 500 m autour des éoliennes ! Il est indispensable de définir un encadrement strict des projets éoliens en particulier une distance de protection des éoliennes par rapport aux habitations qui doit être tout naturellement proportionnelle à la hauteur des éoliennes.

Première exigence d'ACBFC : Adopter une distance de protection des habitations de 10 fois la hauteur des éoliennes comme c'est le cas en Bavière (Land allemand) ou en Pologne. La richesse de nos régions françaises ne vaut-elle pas celle de la Bavière en termes de paysage et de patrimoine ?

La souffrance des riverains

Avec des éoliennes toujours plus grandes, l'impact sur les riverains prend des proportions inattendues.

- A Montceau-Echarnant proche de Beaune en Côte d'Or, les habitants situés à 700 m sont réveillés la nuit dès que le vent souffle d'un large secteur sud (sans parler de leurs soucis de télévision et de télécommunication). Depuis mars 2016, les problèmes ne sont pas réglés en dépit de nombreux essais de bridage. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant car dans nos régions le vent souffle en rafales ce qui rend techniquement impossible tout bridage fondé sur des mesures moyennées sur 10 minutes.
- A Fontenelle-Montby dans le Doubs, plus de 14 plaintes ont été adressées à la DREAL par des riverains très perturbés par le bruit des premières éoliennes de 180 m de hauteur à voir le jour en France. Il ne s'agit pas d'effet NOCEBO mais de bruits réellement audibles. Ils sont situés à des distances de l'ordre du kilomètre des premières éoliennes.

Deuxième exigence d'ACBFC : Comme l'exige aussi l'Académie de Médecine, il faut abolir sans attendre l'arrêté du 26 août 2011 qui tire un trait sur la santé des riverains en augmentant le seuil de bruit à 35 dBA la nuit.

Le recours à des tiers de confiance Force est de constater que les études acoustiques conduites, par les promoteurs, en pleine campagne fournissent des résultats souvent surprenants.

Les microphones sont trop souvent placés à des endroits qui ont tendance à augmenter le bruit de fond : à coté d'une route fréquentée, d'une rivière, d'une pompe à piscine, d'une bâche qui prend le vent.

Le bruit des éoliennes calculé dans les études d'impact se trouve ainsi systématiquement minimisé.

En dépit de ces arrangements, les études acoustiques conduisent très souvent à mettre en œuvre des plans de bridage quasiment à toutes les vitesses de vent (parc de Jura Nord La Comtoise par exemple) ! Et ce, malgré l'arrêté du 26 août 2011 augmentant à 35 dB le seuil acoustique la nuit. Or, on le sait ces plans de bridage ne peuvent fonctionner dans un environnement où le vent souffle en rafales. C'est donc 35 à 38 dB qui seront réellement perçus par les riverains.

Par ailleurs, les derniers parcs éoliens en construction en BFC ont montré une absence totale de surveillance du chantier : sans étude géotechnique préalable, des centaines de tonnes de béton ont été déversées dans des failles karstiques, des hectares de forêt supplémentaires ont été défrichés, des éoliennes ont été implantées dans des zones d'activité empêchant leur extension pour des raisons de sécurité. Les photomontages avec ouverture grand angle minimisaient systématiquement les impacts et ne respectaient pas les règles édictées par le préfet de Côte d'Or...

Troisième exigence d'ACBFC : Faire appel à un tiers de confiance agréé (type Bureau Veritas ou APAVE). Ce type de fonctionnement est de règle dans le nucléaire. Les projets éoliens régulés par le code des ICPE ne doivent pas être traités à la légère sans réel contrôle externe.

L'indemnisation des riverains (existe au Danemark)

La souffrance des riverains est une certitude. Elle ne peut pas se résoudre en mettant des double ou des triple vitrages, en vivant portes et fenêtres fermées (ou en installant des murs antibruit). Ces solutions n'apporteront aucun confort dès qu'ils sortiront.

Si la quiétude des habitants concernés ne peut être obtenue, il ne reste plus qu'à les dédommager.

Quatrième exigence d'ACBFC : Indemniser les riverains impactés par les parcs éoliens existants

La protection de la biodiversité : pas d'éolienne en forêt ou en zone humide

Pourquoi ? :

- Les forêts sont des sources de biodiversité ce qui n'est plus le cas des parcelles agricoles cultivées de manière intensive. Les études préalables minimisent souvent les impacts sur la biodiversité, toujours sous le même schéma : enjeux forts, impacts faibles. L'exemple du parc à VARS en Haute-Saône est affligeant. L'aire d'étude immédiate du rapport d'impact a exclu habilement une zone exceptionnellement riche comportant en particulier 2,5% de la population française de murins à oreilles échancrées : 1) une zone Natura 2000 au titre de la directive habitat, 2) une zone Natura 2000 au titre de la directive oiseau, 3) une Zone écologique de nature remarquable (ZNIEFF1), 4) des terrains des conservatoires d'espaces naturels. Les distances de protection de 500 m autour des habitations ont permis d'escamoter l'étang de Theuley et la richesse de sa biodiversité.
- Les forêts absorbent le CO2: on parle de puits de carbone
- Les forêts produisent de l'énergie renouvelable
- Les forêts produisent du bois de sciage limitant les importations de grume
- Les forêts font le plaisir des promeneurs du dimanche de la cueillette des champignons à la chasse.

Au niveau des performances :

- Les forêts réduisent encore la vitesse du vent (environ de 1 m/s même à 200 m d'altitude)

Cinquième exigence d'ACBFC : Protégeons nos forêts et les zones humides en les excluant de tout projet éolien.

Une information des riverains bien en amont

La plupart des projets arrivent en catimini dans les communes. Il n'est pas rare que le maire signe sous la pression du promoteur une charte confidentielle d'étroite collaboration. Le procédé perdure en dépit de la dénonciation de la répression des fraudes.

A partir du moment où une municipalité a donné son accord pour des études de faisabilité, le développement du projet est irréversible et la population est mise devant le fait accompli.

Il est urgent d'informer la population très en amont et qu'elle puisse donner son avis en toute connaissance de causes.

Sixième exigence d'ACBFC : Information du public dès le premier contact des promoteurs avec propriétaires fonciers ou mairie. Affichage des mesures sur le terrain et des résultats d'exploitation.